

ITEM N° : 15

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-155

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE DE CREER UNE NOUVELLE ZONE 174-2 R MD A MEME LES ZONES 174-1 R MD, 174 R ET 177 R (SECTEUR QUARTIER DES PIONNIERES)

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La zone 174-2 R md est créée à même les zones 174-1 R md, 174 R et 177 R ;

En conséquence de ce qui précède, le feuillet 943-2 du plan de zonage est modifié, comme en font foi les plans numéros 25-155-1 et 25-155-2 démontrant la situation actuelle de même que la situation projetée, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le règlement 18-943 est modifié par l'insertion de la grille des spécifications 174-2 R md énumérant les usages et les normes d'implantation spécifiques à cette nouvelle zone, le tout tel qu'apparaissant à ladite grille des spécifications 174-2 R md jointe au présent règlement sous la cote 25-155-3 pour en faire partie intégrante
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 18 août 2025.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidences unifamiliales / R1	●	●							
Résidences bifamiliales / R2			●						
Résidences multifamiliales / R4				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité		Fa	Fa	Fa	Fa
densité résidentielle					
logement / bâtiment	max.	1	1	2	6
plancher / terrain (C.O.S.)	max.				
Contingentement					
Typologie					
isolée		●		●	●
jumelée			●		
contiguë					
Marges					
avant (m) : générale	min.	6	6	6	6
avant (m) : Réseau routier supérieur	min.				
latérale 1 (m)	min.	2	0	2	Note 18
latérale 2 (m)	min.	4	4	4	Note 18
arrière (m)	min.	8	8	8	8
riveraine (voir note générale)	min.				
Bâtiment					
hauteur (étages)	min.				
	max.	2	2	2	3
hauteur (m)	min.				
	max.				
superficie d'implantation (m ²)	min.				
superficie de plancher (m ²)	min.				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.				
ensemble commercial intégré					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur					
largeur (m)	min.				
profondeur (m)	min.				
superficie (m ²)	min.				
Angle					
largeur (m)	min.				
profondeur (m)	min.				
superficie (m ²)	min.				
Riverain					
largeur (m)	min.				
profondeur (m)	min.				
superficie (m ²)	min.				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉSIGNATION DU LIEU

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones Inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

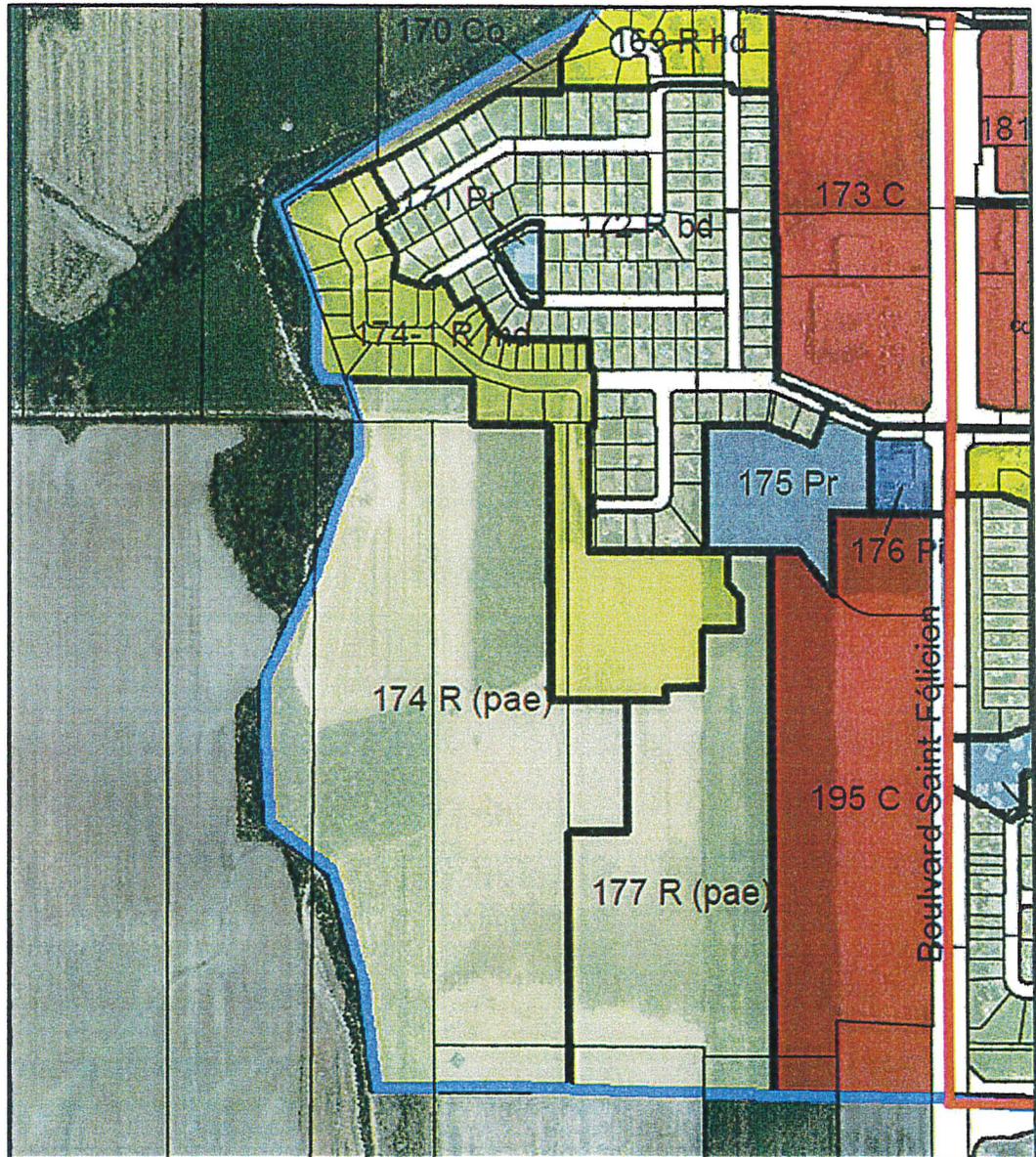
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	●
Usages conditionnels	

AMÉNAGEMENTS

Date	Règlement
25-155	

Mise à jour:

Règlement 25-155



Ville de Saint-Félicien

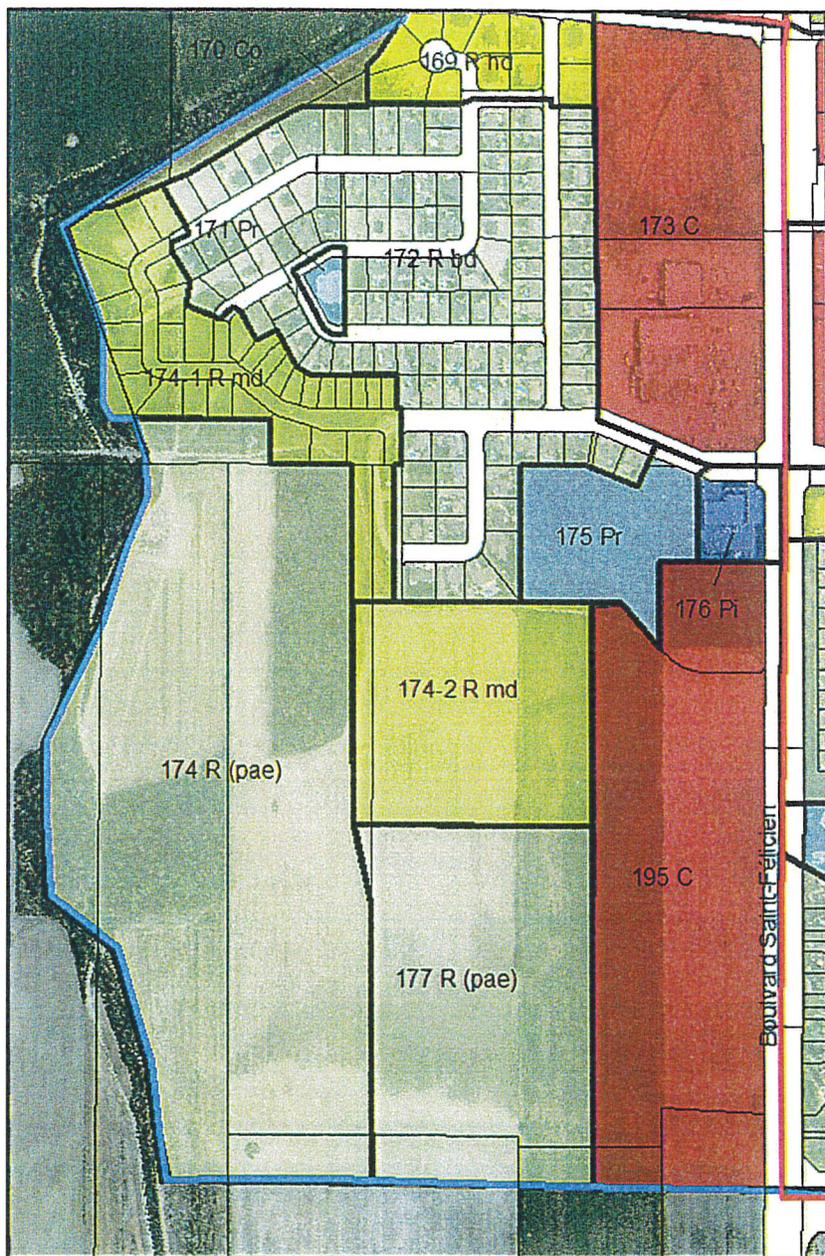
Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 25-155 (plan 25-155-1)

Création d'une nouvelle zone

Situation actuelle

21 mai 2025

Règlement 25-155



Ville de Saint-Félicien

Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 25-155 (plan 25-155-2)

Création d'une nouvelle zone

Situation projetée

21 mai 2025